



PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 19/12/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ARIANEGROUP**

Av Gay Lussac  
33167 ST MEDARD EN JALLES

Références : 22-1065  
Code AIOT : 0005201261

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Av Gay Lussac 33167 ST MEDARD EN JALLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARIANEGROUP
- Av Gay Lussac 33167 ST MEDARD EN JALLES
- Code AIOT : 0005201261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde.

Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires.

L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Médard-en-Jalles, est implanté sur une plate-forme pyrotechnique de 435 ha, accueillant 930 employés et 650 bâtiments, partagée avec la société

ROXEL.

Au sein de cette plate-forme, la société ARIANEGROUP développe et fabrique des propergols pour la propulsion stratégique et spatiale et pour la sécurité automobile.

L'établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 modifié. Le site est encadré par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 qui consolide les prescriptions de l'ensemble des anciens arrêtés préfectoraux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sous-traitance

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation – Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	cahier des charges	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
4	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
5	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
6	Suivi des habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
7	Analyse de risques de l'intervention sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
8	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
9	Vérifications de début de chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
10	Supervision du chantier sous-traitées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
11	Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
12	Audits de la sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La sous-traitance est correctement prise en compte par l'exploitant. Quelques axes d'améliorations ont été proposés.

## 2-4) Fiches de constats

Dans les fiches de constat, les entreprises extérieures, au sens du code du travail, sont également désignées par les termes "sous-traitants" et "prestataires".

### N° 1 : Organisation, formation – Liste des sous-traitants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une liste des sous-traitants. En 2021, 350 sous-traitants sont intervenus. Cette liste a été consultée par l'inspection des installations classées (IIC). Parmi ceux-ci, les entreprises en permanence sur le site sont identifiées dans un document à part (document « organigramme de la sous-traitance »). Il s'agit de ENGIE, SPIE, DEKRA, KONECRANE, EQUANS, ENDEL, SPIE FACILITIES.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : cahier des charges

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) encourage l'utilisation du référentiel MASE/UIC, même si ArianeGroup SAS (AGS) est rattaché à l'UIMM.  Dans le CCTG, le prestataire est invité à adhérer au GIE (Groupement Inter Entreprise). Certains prestataires n'adhèrent pas au GIE. Cependant, le GIE traite quand même l'interface sécurité amont avec ces prestataires. L'adhésion au GIE dépend notamment du nombre d'heures et de la prestation réalisée.  Les entreprises pour lesquelles il va y avoir un sujet sécurité/environnement adhèrent toutes au GIE.  Le cahier des clauses techniques spécifiques (CCTS) est établi par un groupe de travail local avec la contribution des différents services concernés. Il est rédigé sous la responsabilité du service Facility Management (FM). Le CCTS est révisé chaque année.  Le cahier des charges est composé par un CCTG et un CCTS. Le CCTG concerne un besoin qui concerne plusieurs sites AGS ; quant au CCTS, il est spécifique au site. Le CCTG possède des clauses généralistes sur la thématique HSE et dans lequel est annexé un cahier des clauses HSE pour les entreprises intervenantes (EI) (référence IO141-B-18F). Ce cahier HSE décrit notamment les exigences préalables à l'ouverture de chantier, ainsi que durant le chantier. Ce cahier rend également obligatoire pour les EI la connaissance des autres procédures liées : <ul style="list-style-type: none"><li>• IO36 « Consigne générale de sécurité de l'établissement de Saint Médard »;</li><li>• IO67 « Organisation du conditionnement, stockage et traitement des déchets »;</li></ul>

- IO78 « Prévention des risques d'origine électrique »;
- IO55 « Règles internes de circulation »;
- IO56 « Règles d'accès du personnel aux installations contenant des matières dangereuses »;
- IO81 « Travaux d'excavation »;
- IO90 « Prise en charge des blessés ou malades »;
- IO105 « Plan de Prévention, Permis de travail, Protocole de sécurité »;
- IO140 « Consignation et déconsignation »;
- IO146 « Prévention des chutes de hauteur, avec dénivellation ou de plain-pied »

Il existe par ailleurs un CCTS et CCTG pour la sous-traitance FM (Facility Management) d'une part et un autre pour les moyens industriels (MI).

L'exploitant autorise une sous-traitance de rang 2, mais pas au-delà. Cependant cela n'est pas formellement interdit.

**Obs : l'exploitant pourrait utilement contractualiser l'interdiction de sous-traitance de rang 3 et +.**

La procédure « appel d'offre » intègre la problématique HSE.

Le questionnaire préalable de pré-sélection des entreprises (RFI = Request for Information), à renseigner par les entreprises candidates, intègre différentes questions dont notamment le turn over du sous traitant. L'exploitant compare, critère par critère, les réponses au questionnaire remis par les différentes entreprises ayant répondu pour choisir l'entreprise.

Il existe une procédure au sein d'AGS, nommé « deviation sheet » pour des prestations particulières (plutôt d'expertise spécifique : par exemple ANTEA pour la surveillance de la pollution du site, ou PONTICELLI pour la maintenance mécanique du MMV3), qui permet d'éviter la mise en concurrence.

Il existe pour certains contrats (gros montants ou sensibles) une évaluation de la prestation en cours de contrat, qui peut permettre notamment de casser le contrat si les performances attendues du sous-traitant ne sont pas atteintes (notamment en matière d'objectifs HSE).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Formation des entreprises extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Tous les intervenants doivent avoir suivi la formation « accueil sécurité ». L'exploitant dispose de la liste des intervenants des entreprises extérieures permettant d'assurer le suivi de ces formations. Il s'agit d'un tableau de suivi géré par le Groupement Inter Entreprises (GIE) pour le compte de ses entreprises adhérentes mais aussi des autres.  La formation est dispensée sur la base du support de formation « accueil SSE entreprises intervenantes ». Ce support : <ul style="list-style-type: none"><li>- aborde le statut Seveso, l'existence de risques d'accident majeur, l'existence du SGS;</li><li>- cite les principaux risques : pyrotechnique, chimique, mécanique;</li><li>- rend obligatoire la formation « accueil sécurité »;</li><li>- rappelle les contraintes existantes : respect des consignes de sécurité, respect des accès autorisés;</li><li>- rappelle les habilitations exigées pour le travail en hauteur : formation échafaudage, CACES, autorisation de conduite, ADR spécifique, mode opératoire pour mesures compensatoires.</li></ul> Cette formation est valable 2 ans. La formation « accueil sécurité » initiale dure 2h et est réalisée par le GIE. Le recyclage réalisé tous les deux ans dure 1h. La formation initiale et le recyclage sont suivis d'un questionnaire d'évaluation dont les résultats servent à valider la formation. Pour la session de recyclage, une évaluation préalable est réalisée sur la base du questionnaire « formation initiale » pour évaluer le niveau des participants puis la formation est délivrée sur la base du support de la formation « initiale » en insistant sur les points identifiés lors de l'évaluation préalable.  Si la date de validité de la formation est dépassée depuis plus d'un an, l'intervenant doit à nouveau suivre la formation « accueil sécurité » initiale. En revanche, si cette date est dépassée depuis moins d'un an, le personnel de l'entreprise extérieure est autorisé à intervenir sur le site sous réserve d'être accompagné par un personnel d'AGS 100 % du temps.  Les entreprises extérieures appelées à intervenir dans les installations pyrotechniques doivent également avoir suivi une formation aux risques pyrotechniques, valable 5 ans, organisée par l'exploitant. Cette formation est suivie d'un questionnaire. Un titre d'habilitation est délivré par l'employeur de l'entreprise extérieure. Cette formation est complétée sur les risques chimiques et environnementaux. L'exploitant assure le suivi des dates de validité de ces formations, via un tableau de suivi par exemple. L'IIC a consulté ce tableau de suivi. RAS.  L'exploitant a indiqué ne pas sous-traiter sauf exception des interventions sur les mesures de maîtrise des risques (MMR). Pour les cas où l'entreprise extérieure (EE) intervient sur une MMR, comme Ponticelli, l'exploitant a indiqué leur avoir délivré une information spécifique sur le fait que cet équipement est sensible en matière de risques industriels. Par ailleurs, le support de la formation « accueil sécurité » signale que toute intervention sur des équipements MMR est soumise à l'approbation et au contrôle de l'exploitant. Le cas d'une intervention sur une MMR est prévu dans le modèle d'ordre de travail et dans l'autorisation de travail.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
<b>Constats :</b> La formation « accueil sécurité » comporte un volet relatif aux procédures d'urgence. Elle précise notamment la conduite à tenir en cas d'accident (corporel) ou en cas d'incendie.  Le jour de l'inspection, l'IIC a interrogé 2 sociétés présentes sur le site quant au fait que leur personnel ait suivi la formation "accueil sécurité". Il s'agissait des sociétés SAT France (désamiantage) et Ponticelli (Intervention sur malaxeur). Les personnels avaient bien suivi la formation. Cependant, il est à noter que le personnel de la société SAT France n'avait pas assimilé les informations de cette formation (absence de connaissance sur le statut seveso, la procédure d'urgence, etc...). A contrario, les personnels de Ponticelli maîtrisaient parfaitement les procédures, et connaissaient les spécificités de AGS.  <b>obs :</b> l'exploitant pourrait utilement intégrer aux audits de chantier menés par le GIE des questionnements sur les procédures d'urgence afin de garantir le niveau de formation des personnels des entreprises extérieures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;</li><li>- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les entreprises extérieures ne sont pas impliquées dans la gestion des situations d'urgence ni dans la mise en œuvre des actions découlant du POI.  <b>Obs :</b> L'exploitant devrait impliquer directement les entreprises extérieures dans un exercice POI (scénario testé impliquant une installation où se déroule un chantier sous-traité, intervenant extérieur jouant le rôle de victime, etc.). Ces objectifs pourraient concerner prioritairement les entreprises extérieures implantées à demeure sur le site et celles intervenant fréquemment sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Suivi des habilitations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'exploitant a confié au Groupement Inter Entreprise (GIE) la mission d'assurer le suivi des formations « accueil sécurité » des entreprises extérieures adhérentes ou non au GIE.  Lors de l'établissement du plan de prévention, l'exploitant se fait remettre par chaque entreprise extérieure un tableau présentant l'état des formations et habilitations de son personnel susceptible d'intervenir sur le site.  La délivrance du badge d'accès est conditionnée au fait d'avoir suivi la formation « accueil sécurité » et d'être titulaire d'un permis de travail.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 7 : Analyse de risques de l'intervention sous-traitée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Les interventions de maintenance sont réalisées avec une autorisation de travail (AT), également nommé « permis d'intervention », qui décrit le lieu d'intervention, le type intervention, les coordonnées des personnes à contacter en cas de besoin, etc..  Pour les entreprises permanentes : Une analyse de risque (AdR) complémentaire est jointe à l'AT (autorisation de travail) pour les entreprises permanentes. Cet AdR permet de gérer les risques "ArianeGroup" liés aux « spécificités de la zone d'intervention, au moment de l'intervention ». (cf. documents : 11-habilitation travail env pyro prestataires contrats FM et MI + 12-AdR complémentaire). Cette AdR prévoit le fait d'identifier si l'intervention porte sur une MMR (Mesure de maîtrise des risques). Il est notamment identifié le besoin de faire la « Validation du fonctionnement nominal de la MMR après intervention ». Cette validation est réalisée par du personnel AGS et est tracée par un ordre de travail (OT) enregistré dans la GMAO. En ce qui concerne les risques apportés par l'entreprise permanente, ils sont traités à travers un autre document spécifique (cf doc 12-ADR entreprise intervenante).  Pour les entreprises non permanentes : L'autorisation de travail (AT) assure l'analyse des risques « Métier » propre à l'activité de l'entreprise intervenante ainsi que les risques "Ariane Group".  <b>obs : L'exploitant pourrait utilement préciser, pour les entreprises extérieures non permanentes intervenant sur une mesure de maîtrise du risque, le fait d'un besoin de validation de fonctionnement nominal de la MMR après intervention.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Permis de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Le permis de feu est constitué de l'autorisation de travail sur laquelle la mention « avec feu » est notée. Il comporte les informations suivantes : * la présence permanente ou non-permanente du garde-feu; * la personne qui réalise cette mission de garde-feu; * les moyens de protection et de mise en œuvre.  Le support de la formation « accueil sécurité » rappelle les exigences suivantes associées au permis de feu : - la présence d'un extincteur est obligatoire sur le chantier (6 kg ABC mini) ; - les panneaux « permis de feu en cours » sont apposés ; - le personnel est formé à la manipulation des extincteurs ; - les outils utilisés sont mentionnés dans le plan de prévention.  <b>obs :</b> L'exploitant pourrait utilement compléter le modèle de permis de feu pour y faire figurer : - l'obligation pour les intervenants d'être formés à l'utilisation de l'extincteur obligatoirement présent sur le chantier ; - la possibilité d'imposer une surveillance après la fin du chantier (délai à fixer, typiquement 2 heures) pour vérifier l'absence de point chaud résiduel, en fonction de la nature des travaux par points chauds effectués.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Vérifications de début de chantier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Le support de la formation « accueil sécurité » prévoit la vérification des documents suivant au démarrage ou à l’ouverture des chantiers : plan de prévention, permis de travail ou ordre de travail signé, mode opératoire établi, bulletin de décontamination pyrotechnique (si requis), habilitation du personnel, consignation, etc.  Au jour de l'inspection, l'IIC a consulté : * l'autorisation de travail de l'entreprise SAT France signée du jour de l'inspection, intervenant pour du désamiantage; * le document d'ouverture de travail du GIE concernant Ponticelli du 28/10/2022 qui liste le bon remplissage des documents (plan de prévention, permis feu...), le matériel nécessaire (extincteurs,...), etc.  RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Supervision du chantier sous-traités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Le support de la formation « accueil sécurité » indique que le Groupement Interentreprises (GIE) assure le suivi des chantiers de ses entreprises extérieures adhérentes et non-adhérentes. La procédure « IO111-B-18-F CA et PP » évoque la responsabilité du chargé d'affaires dans l'ouverture et le suivi du chantier. Il doit notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• Définir les conditions de démarrage des prestations, établir les déclarations et formalités obligatoires en amont (le cas échéant selon projet liées aux ICPE, permis de construire, ...), et définir toutes dispositions pour la protection de l'environnement (élimination des déchets, non-pollution des réseaux, de l'air et des sols) ;</li><li>• Évaluer les risques que peut occasionner la prestation et particulièrement les risques de co-activité ou de délit de marchandage ;</li><li>• Organiser au début de l'affaire et établir à chaque fois que nécessaire l'inspection préalable des lieux et le plan de prévention associé (où avenant au plan de prévention initial), et autre(s) protocole(s) associé(s) tels permis d'intervention, autorisation de travail, ... ;</li><li>• Considérer quand nécessaire les dispositions spécifiques à la sécurité pyrotechnique ;</li></ul> L'IIC a consulté un audit mené par le GIE (Rapport HSE) sur l'entreprise Ponticelli. Cet audit traite notamment du plan de prévention, de l'incendie, des formations/habilitations. Il fait l'objet d'observations envers l'entreprise lorsqu'une non-conformité est détectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Clôture des travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> <p><b>Constats :</b> une procédure « AUTORISATION DE MISE EN SERVICE VT-VAMES-PRISE EN COMPTE (ISSE_4-6-207) » cadre la remise en service après une intervention. Cette instruction décrit les prescriptions à suivre pour autoriser l’utilisation d’une infrastructure, d’un moyen ou d’un outillage dans le cadre d’une création ou d’une modification et de s’assurer de sa prise en compte dans les processus sécurité, qualité et maintenance.</p> <p>Dans le cas où le responsable opérationnel demande de ne pas déclencher de visite technique et/ ou de Visite Avant Mise en Service, cette décision est argumentée via l’interface informatique (outil collaboratif) ou via le formulaire F56 (ISSE_4-6-207_F-2) « circuit de décision VT/VAMES » et doit être validée par le service Sécurité-Environnement qui en assure la diffusion.</p> <p>Il existe également une autre procédure plus globale incluant la sûreté et la cyber défense nommée « Assurer la conformité des interventions d'entreprises extérieures sur les sites et-ou installations ArianeGroup (P-0035-F) » qui reprend, pour la partie environnement globalement les mêmes points que ceux évoqués dans le point précédent (n°10).</p> <p>L'IIC a consulté l'autorisation de mise en service n°1286 du 18/01/2021 concernant le redémarrage du MMV1 suite à maintenance lourde. Il y est fait mention d'un mauvais remontage de la pale centrale (rotation de 180 degrés ayant inversé deux lettres de référence) mais qui n'impacte pas, selon l'exploitant, la sécurité du process (aucune incidence sur les éléments importants pour la sécurité (EIPS) du malaxeur). De plus, il y a eu un regravage des lettres sur la pale centrale pour être conforme à l'instruction de travail.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Audits de la sous-traitance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Audits et revue de direction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures sont mises en oeuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.</p> <p><b>Constats :</b> Un bilan annuel de la sous-traitance est présenté en réunion du CSSCT élargi. Un compte rendu d'activité est établi mensuellement par le GIE et transmis à l'exploitant. Le thème de la sous-traitance est abordé lors de la revue de direction.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet